

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VERTAIZON (Puy-de-Dôme)

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Jacques CAVALIERE, Maire.**

Présents : Jean Jacques CAVALIERE, Catherine SOU-AH-Y, Robert BODEVIN, Cyril GONZALEZ, Amelie FOUET, Jean Claude CHANY, Marie Claire DUCOL, Patrick PERRIN, Brigitte AUZEAU, Maria PEIXOTO, Marie-Josèphe CHARRIER, Magali URDICIAN, Amalia QUINTON, Boris COISSARD, Sébastien DELGADO.

Présents par procuration : Arnaud SERRANO (procuration à Jean Jacques CAVALIERE), Jean Louis RAMOS (procuration à Maria PEIXOTO), Nathalie DOS SANTOS (procuration à Boris COISSARD), Alexandre PUYBOURDIN (procuration à Magali URDICIAN), Pierre SAVOCA (procuration à Cyril GONZALEZ), Frédéric VITORIA (procuration à Amélie FOUET), Denis GRUDET (procuration à Sébastien DELGADO), Jean Yves BECHLER (procuration à Amalia QUINTON)

Secrétaire de séance : Patrick PERRIN.

Nombre de Membres :
En exercice : 23
Présents : 15
Suffrages exprimés : 23

Résultats :
POUR : 0
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs (Délibération n°09.06.2023.01)

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu la circulaire IOMA2308397J du 30 mars 2023 portant désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,
Vu l'arrêté Préfectoral n°20230788, en date du 23 mai 2023, fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial,

Monsieur le Maire, Jean Jacques CAVALIERE, a ouvert la séance à 18h30 en vue des désignations des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs.

Monsieur Patrick PERRIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal

Monsieur Jean Jacques CAVALIERE, Maire, a procédé à l'appel nominal des vingt-trois conseillers municipaux. 15 conseillers municipaux étaient présents, 8 étaient absents et représentés, aucun conseiller n'était absent et non représenté.

Monsieur le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs et Mesdames Amélie FOUET, Cyril GONZALEZ, Marie Claire DUCOL et Robert BODEVIN. Le scrutin a eu lieu à bulletin secret avec le détail nominatif de la liste unique. Une seule liste a été présentée jusqu'à l'ouverture du conseil municipal : Liste commune composée de :

Liste commune :

Titulaires :
Jean Jacques CAVLIERE
Catherine SOU-AH-Y
Jean-Claude CHANY

Maria PEIXOTO
Pierre SAVOCA
Amalia QUINTON
Sébastien DELGADO

Suppléants :

Cyril GONZALEZ
Marie-Claire DUCOL
Jean-Yves BECHLER
Amélie FOUET

Déroulement du scrutin :

Résultat de l'élection :

Nombre de conseillers présents et représentés : 23
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : 0
Nombre de votants (enveloppe ou bulletins déposés dans l'urne) : 23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23

Liste Commune :

Suffrages obtenues : 23
Nombre de délégués : 7
Nombre de suppléants : 4

Proclamation des élus :

Titulaires :

Jean Jacques CAVLIERE
Catherine SOU-AH-Y
Jean-Claude CHANY
Maria PEIXOTO
Pierre SAVOCA
Amalia QUINTON
Sébastien DELGADO

Suppléants :

Cyril GONZALEZ
Marie-Claire DUCOL
Jean-Yves BECHLER
Amélie FOUET

Refus des délégués :

Le maire a constaté le refus de zéro délégués après la proclamation de leur élection.

Pour extrait certifié conforme, délibération rendue exécutoire,
Fait à VERTAIZON, le 09 juin 2023
Le Maire,
Jean Jacques CAVALIERE.



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

VERTAIZON

Département	PUY-DE-DOME
Arrondissement	Clermont-Ferrand
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Vertaizon

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

MAGALIE URDICIAN		
FOUET Amélie		
COISSARD Boris		
DELGADO Sébastien		
QUINTON Amalia		
PEIXOTO Maria		
GONZALEZ Cyril		
CAVALIERE. Jean. Jacques		
SOU. A.H. Y Catherine		
DUCOL Marie. Claire		
CHANY Jean. Claude		
PERRIN Patrick		
AUZEAU Brigitte		
BODEVIN Robert		
CHARRIER Marie. Jo.		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

SERRANO Arnaud	VITORIA Frédérique	
DOS SANTOS Nathalie	SAVOCA Pierre	
PUYBOURDIN Alexandre	GRUDET Denis	
RAMOS Jean. Louis	BECHER Jean. Yves	

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean Jacques CAVALIERE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme..... PERRIN Patrick a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ... 23 ... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes..... Amélie FOUET et Cyril GONZALEZ
Marie Claire DUCOL et Robert BODEVIN

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire sept délégués (et/ou délégués supplémentaires) et quatre suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...¹... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	23
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	23
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	23

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
liste commune	23	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

This image shows a full page of blank handwriting practice paper. It features multiple sets of horizontal lines. Each set consists of a solid top line, a dashed middle line, and a solid bottom line, providing a guide for letter height and placement. The paper is otherwise empty, with no text or markings other than the pre-printed lines.

8

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Vertaizon

Liste A *liste commune*

Liste nominative des personnes désignées : CAVALIERE, SEU-AH-Y, CHANY, PIEXOTO, SAUOCA, QUINTON,
DELBAD, GONZALEZ, DUCOL, BECHLER, TWEET.

~~Liste B~~

Liste nominative des personnes désignées :

~~Liste C~~

Liste des personnes désignées :

~~Etc.~~

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de Vertaizon

Liste A *liste commune*

Liste nominative des candidats : Catherine SEU-AH-Y, Julia PIEXOTO, Amélia QUINTON,
Nathalie DUCOL, Amélia TWEET.

~~Liste B~~

Liste nominative des candidats :

~~Liste C~~

Liste des candidats :

~~Etc.~~

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°...../.....¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

[illegible]

Fait à

$$V_f = 0.7 \times 120 \text{ N}$$

le

9/10/22

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau.

Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VERTAIZON (Puy-de-Dôme)

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Jacques CAVALIERE, Maire**.

Présents : Jean Jacques CAVALIERE, Catherine SOU-AH-Y, Robert BODEVIN, Cyril GONZALEZ, Amelie FOUET, Jean Claude CHANY, Marie Claire DUCOL, Patrick PERRIN, Brigitte AUZEAU, Maria PEIXOTO, Marie-Josèphe CHARRIER, Magali URDICIAN, Amalia QUINTON, Boris COISSARD, Sébastien DELGADO.

Présents par procuration : Arnaud SERRANO (procuration à Jean Jacques CAVALIERE), Jean Louis RAMOS (procuration à Maria PEIXOTO), Nathalie DOS SANTOS (procuration à Boris COISSARD), Alexandre PUYBOURDIN (procuration à Magali URDICIAN), Pierre SAVOCA (procuration à Cyril GONZALEZ), Frédéric VITORIA (procuration à Amélie FOUET), Denis GRUDET (procuration à Sébastien DELGADO), Jean Yves BECHLER (procuration à Amalia QUINTON)

Secrétaire de séance : Patrick PERRIN.

Nombre de Membres :
En exercice : 23
Présents : 15
Suffrages exprimés : 23

Résultats :
POUR : 0
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales (Délibération n°09.06.2023.02)

La commission de contrôle des listes électorales, prévues à l'article L. 19 du code électoral, est chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions prises par le maire et de s'assurer de la régularité des listes électorales. L'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans. Les actuelles commissions ont été arrêtées en 2020, il convient donc de les renouveler en 2023.

Les membres actuels sont Jean Claude CHANY, Magali URDICIAN, Amélie FOUET, Boris COISSARD et Amalia QUINTON.

Dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux :

- 3 appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- 2 appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

De manière à assurer la continuité des futures commissions de contrôle, il est demandé d'identifier des suppléants, dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est le maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 12.06.2023

ID : 063-216304535-20230609-0906202302-DE

Titulaires :

Jean-Claude CHANY
Magali URDICIAN
Patrick PERRIN
Amalia QUINTON
Boris COISSARD

Suppléants :

Marie-Claire DUCOL
Brigitte AUZEAU
Maria PEIXOTO
Jean-Yves BECHLER
Sébastien DELGADO

Pour extrait certifié conforme, délibération rendue exécutoire,

Fait à VERTAIZON, le 09 juin 2023

Le Maire,

Jean Jacques CAVALIERE.



A blue circular official stamp from the Mairie of Vertaizon, Puy-de-Dôme. The stamp contains the text "MAIRIE" and "(Puy-de-Dôme)" with two small stars on either side. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VERTAIZON (Puy-de-Dôme)

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Jacques CAVALIERE, Maire**.

Présents : Jean Jacques CAVALIERE, Catherine SOU-AH-Y, Robert BODEVIN, Cyril GONZALEZ, Amelie FOUET, Jean Claude CHANY, Marie Claire DUCOL, Patrick PERRIN, Brigitte AUZEAU, Maria PEIXOTO, Marie-Josèphe CHARRIER, Magali URDICIAN, Amalia QUINTON, Boris COISSARD, Sébastien DELGADO.

Présents par procuration : Arnaud SERRANO (procuration à Jean Jacques CAVALIERE), Jean Louis RAMOS (procuration à Maria PEIXOTO), Nathalie DOS SANTOS (procuration à Boris COISSARD), Alexandre PUYBOURDIN (procuration à Magali URDICIAN), Pierre SAVOCA (procuration à Cyril GONZALEZ), Frédéric VITORIA (procuration à Amélie FOUET), Denis GRUDET (procuration à Sébastien DELGADO), Jean Yves BECHLER (procuration à Amalia QUINTON)

Secrétaire de séance : Patrick PERRIN.

Nombre de Membres :
En exercice : 23
Présents : 15
Suffrages exprimés : 22

Résultats :
POUR : 17
CONTRE : 1
ABSTENTION : 4

Définition du Prix de vente et vente de la parcelle AI 588 (Délibération n°09.06.2023.03)

Vu la délibération n°0405202307 du 4 mai 2023 validant la désaffectation et le déclassement de la parcelle AI 588 pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune,

Vu l'estimation des Domaines, en date du 1^{er} décembre 2022 fixant le prix de la parcelle AI 588 à 100 000.00 €, plus ou moins 15%.

Vu le projet, de la société PSA IMMO, domiciliée 5 bis avenue Léon BLUM 63910 VERTAIZON et dirigée par Monsieur Pierre SAVOCA, présenté par Monsieur le Maire, Jean Jacques CAVALIERE, de construire des bâtiments sur la parcelle AI 588 pour maintenir sur le bourg de la commune la pharmacie et accueillir plusieurs professionnels de santé, dont une équipe de kinésithérapeutes.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de définir un prix de vente de la parcelle AI588 inférieur au prix fixé par le service des Domaines car ce projet d'investissement représente un intérêt général pour la commune afin de maintenir une qualité de services de proximité liés aux professionnels de santé sur le centre bourg de la commune. De plus, cette structure médicale permettra aux habitants du bourg de la commune de continuer à disposer de la pharmacie existante dont les locaux n'étaient plus adaptés aux nécessaires évolutions réglementaires de la profession pour pouvoir exercer correctement un service de soin. Le constat est le même pour l'équipe des kinésithérapeutes qui doit aussi disposer d'un lieu adapté aux exigences de la profession. De plus d'autres locaux seront aussi loués à d'autres professionnels de santé. Le maintien de ces services et de la pharmacie permet de conserver l'attractivité de la commune et de maintenir ou de créer des emplois en centre-ville.

Afin de sécuriser l'investissement, la société PSA IMMO a déjà réalisé plusieurs études et diagnostics. En particulier, elle a pris à sa charge les études G1 et G2 (obligation Loi ELAN) afin de connaître parfaitement l'impact de la nature des sols sur la future construction. Une étude a aussi été réalisée afin de réaliser un état des lieux et de connaître la nature des réseaux présents sur la parcelle et à proximité.

Il est proposé de définir un prix de vente de 50.00 € du m² afin de participer à l'attractivité de la commune et de son centre en maintenant des services médicaux de proximité grâce à cet investissement. Pour rappel, un prix de vente similaire a déjà été fixé pour la vente d'un terrain constructible appartenant à la commune de Vertaizon pour faciliter l'installation d'un médecin généraliste (délibérations n° 0112201111 en date du 1^{er} décembre 2011).

Il est proposé de vendre le terrain AI588 à PSA IMMO, propriété de Monsieur I

Monsieur Pierre SAVOCA étant absent mais représenté par procuration par Monsieur Cyril GONZALEZ. Ce dernier ne prend pas part au vote par procuration de Monsieur Pierre SAVOCA.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité

D'approuver le prix de vente de la parcelle AI588 à 50.00 € du m², soit la parcelle de 902 m² pour un montant de 45 100.00 €.

De vendre la parcelle AI588 à la société PSA IMMO de Monsieur Pierre SAVOCA.

De demander à la société PSA IMMO de Monsieur Pierre SAVOCA de prendre à sa charge l'ensemble des frais de notaire, ainsi que tous les frais en rapport avec la vente de la parcelle AI588 (frais de bornage...).

D'autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Pour extrait certifié conforme, délibération rendue exécutoire,

Fait à VERTAIZON, le 09 juin 2023

Le Maire,

Jean Jacques CAVALIERE.

Carte d'identité de la parcelle 453 AI 588 - VERTAIZON

Année MAJ	2022	Commune	VERTAIZON	N° de compte	+00010
Dép.	63	Section	AI	Surface	902,00 m²
Dir.	0	Parcelle	588	Adresse	AV LOUIS AUREL
				Rivoli	0016

avant droits de la parcelle

Titre	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
	COMMUNE DE VERTAIZON		PBBBT2	MAIRIE 63910 VERTAIZON

Propriétaire

Locaux

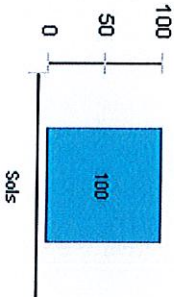
Aucun local renseigné sur cette parcelle.

Subdivisions fiscales

Règlement et emprise (m²)

Antériorité

Sols (902 - 100%)



Zone
902 (100%) Ud

Servitude d'utilité publique

- 902 (100%) AC1 - MH classé : Eglise Notre Dame
- 902 (100%) PT1 - station radio de Vertaizon/Le Puy Chailat (N°ANFR=0630130057)
- 417 (~46%) PT2 - Station radio de Vertaizon/Le Puy Chailat (N°ANFR=0630130057)

Date acte 31/12/2018

Primitive

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VERTAIZON (Puy-de-Dôme)

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Jacques CAVALIERE, Maire**.

Présents : Jean Jacques CAVALIERE, Catherine SOU-AH-Y, Robert BODEVIN, Cyril GONZALEZ, Amelie FOUET, Jean Claude CHANY, Marie Claire DUCOL, Patrick PERRIN, Brigitte AUZEAU, Maria PEIXOTO, Marie-Josèphe CHARRIER, Magali URDICIAN, Amalia QUINTON, Boris COISSARD, Sébastien DELGADO.

Présents par procuration : Arnaud SERRANO (procuration à Jean Jacques CAVALIERE), Jean Louis RAMOS (procuration à Maria PEIXOTO), Nathalie DOS SANTOS (procuration à Boris COISSARD), Alexandre PUYBOURDIN (procuration à Magali URDICIAN), Pierre SAVOCA (procuration à Cyril GONZALEZ), Frédéric VITORIA (procuration à Amélie FOUET), Denis GRUDET (procuration à Sébastien DELGADO), Jean Yves BECHLER (procuration à Amalia QUINTON)

Secrétaire de séance : Patrick PERRIN.

Nombre de Membres :
En exercice : 23
Présents : 15
Suffrages exprimés : 23

Résultats :
POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Demande de remboursement à Billom Communauté – Réalisation du diagnostic Amiante du bâtiment Les Pitchoun du Jauron (Délibération n°09.06.2023.04)

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de demander le remboursement à Billom Communauté d'un montant de 504.00 € suite à la réalisation du diagnostic « amiante » de l'ensemble du bâtiment accueillant Les Pitchouns du Jauron et les deux logements de la commune situés avenue Léon BLUM à Vertaizon.

Le conseil municipal décide à l'unanimité

De demander le remboursement de 504.00 € à Billom Communauté.

Pour extrait certifié conforme, délibération rendue exécutoire,
Fait à VERTAIZON, le 09 juin 2023
Le Maire,
Jean Jacques CAVALIERE.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VERTAIZON (Puy-de-Dôme)

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Jacques CAVALIERE, Maire**.

Présents : Jean Jacques CAVALIERE, Catherine SOU-AH-Y, Robert BODEVIN, Cyril GONZALEZ, Amelie FOUET, Jean Claude CHANY, Marie Claire DUCOL, Patrick PERRIN, Brigitte AUZEAU, Maria PEIXOTO, Marie-Josèphe CHARRIER, Magali URDICIAN, Amalia QUINTON, Boris COISSARD, Sébastien DELGADO.

Présents par procuration : Arnaud SERRANO (procuration à Jean Jacques CAVALIERE), Jean Louis RAMOS (procuration à Maria PEIXOTO), Nathalie DOS SANTOS (procuration à Boris COISSARD), Alexandre PUYBOURDIN (procuration à Magali URDICIAN), Pierre SAVOCA (procuration à Cyril GONZALEZ), Frédéric VITORIA (procuration à Amélie FOUET), Denis GRUDET (procuration à Sébastien DELGADO), Jean Yves BECHLER (procuration à Amalia QUINTON)

Secrétaire de séance : Patrick PERRIN.

Nombre de Membres :
En exercice : 23
Présents : 15
Suffrages exprimés : 23

Résultats :
POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et Compte Financier Unique (Délibération n°09.06.2023.05)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'avis du comptable public du service de gestion comptable de Thiers

Exposé des motifs :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2024.

Le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du Compte Financier Unique
Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion vise à :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La commune disposant des prérequis demandés, notamment la dématérialisation des documents budgétaires (ToTEM et Pes Budget) pour la mise en place du référentiel M57 et de l'expérimentation du Compte Financier Unique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours la nomenclature M57 Développée ;

Décide également de s'engager dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en 2025 pour les comptes 2024.

Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme, délibération rendue exécutoire,

Fait à VERTAIZON, le 09 juin 2023

Le Maire,

Jean Jacques CAVALIERE.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VERTAIZON (Puy-de-Dôme)

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Jacques CAVALIERE, Maire**.

Présents : Jean Jacques CAVALIERE, Catherine SOU-AH-Y, Robert BODEVIN, Cyril GONZALEZ, Amelie FOUET, Jean Claude CHANY, Marie Claire DUCOL, Patrick PERRIN, Brigitte AUZEAU, Maria PEIXOTO, Marie-Josèphe CHARRIER, Magali URDICIAN, Amalia QUINTON, Boris COISSARD, Sébastien DELGADO.

Présents par procuration : Arnaud SERRANO (procuration à Jean Jacques CAVALIERE), Jean Louis RAMOS (procuration à Maria PEIXOTO), Nathalie DOS SANTOS (procuration à Boris COISSARD), Alexandre PUYBOURDIN (procuration à Magali URDICIAN), Pierre SAVOCA (procuration à Cyril GONZALEZ), Frédéric VITORIA (procuration à Amélie FOUET), Denis GRUDET (procuration à Sébastien DELGADO), Jean Yves BECHLER (procuration à Amalia QUINTON)

Secrétaire de séance : Patrick PERRIN.

Nombre de Membres :
En exercice : 23
Présents : 15
Suffrages exprimés : 23

Résultats :
POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon situées dans le cimetière de la commune de vertaizon (Délibération n°09.06.2023.06)

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibérations en date du 13 décembre 2018 et du 17 novembre 2022, la commune de Vertaizon a engagé la procédure de reprise des concessions en état d'abandon. Eviter une extension du cimetière fort onéreuse pour le budget communal, préserver la décence de ce lieux de recueillement et de mémoire, bien gérer les deniers publics, répondre aux demandes des habitants qui sollicitent des concessions, représentent les principales justifications de cette procédure longue et complexe qui aura nécessité cinq années pour être conduite à terme. Cette procédure encadrée juridiquement par le Code Général des Collectivités Territoriales, s'est déroulée dans le strict respect de la réglementation conformément au calendrier suivant :

- 4 octobre 2019 : première convocation des familles concernées par l'état d'abandon de leur concession. La commission municipale a sélectionné 218 concessions signalées par une plaque d'information fixée sur chaque emplacement.
- 8 novembre 2019 : première réception des familles dans le cimetière et constatation par procès-verbal n°1 de l'état d'abandon de chaque concession.
- Du 15 novembre 2019 au 16 mars 2020 : affichage réglementaire pendant quatre mois.
- Du 16 mars 2020 au 16 mars 2023 : période légale d'interruption pour permettre aux familles de se faire connaître.
- 16 mars 2023 : deuxième convocation des familles. Sur 218 concessions sélectionnées à l'origine, subsistent encore 177 concessions abandonnées.
- 17 avril 2023 : deuxième réception des familles dans le cimetière et constatation par procès-verbal n°2 de l'état d'abandon de chaque concession.
- Du 21 avril 2023 au 22 mai 2023 : deuxième affichage réglementaire. L'information des familles effectuée sur chaque concession, aux portes de la mairie et du cimetière, a permis à une quarantaine de familles de se faire connaître, d'exprimer leur volonté de conserver leur concession et de s'engager à l'entretenir régulièrement. Certaines familles ont déclaré abandonner leur concession.

A ce stade de la procédure, et conformément aux articles L2223-17 et Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des 177 concessions en état d'abandon dont la liste peut être consultée au secrétariat de mairie, liste qui sera annexée à la présente délibération soumise au contrôle de légalité.

Par ailleurs, il appartient aussi au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la publication de l'arrêté municipal qui fixe la liste définitive des concessions à reprendre et qui précise les modalités pratiques de la reprise matérielle des concessions en état d'abandon situées dans le cimetière de la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée à l'origine par délibération en date du 13 décembre 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à publier l'arrêté municipal qui fixe la liste définitive des concessions en état d'abandon et qui précise les modalités pratiques de cette reprise.

Pour extrait certifié conforme, délibération rendue exécutoire,

Fait à VERTAIZON, le 09 juin 2023

Le Maire,

Jean Jacques CAVALIERE.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VERTAIZON (Puy-de-Dôme)

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Jacques CAVALIERE, Maire**.

Présents : Jean Jacques CAVALIERE, Catherine SOU-AH-Y, Robert BODEVIN, Cyril GONZALEZ, Amelie FOUET, Jean Claude CHANY, Marie Claire DUCOL, Patrick PERRIN, Brigitte AUZEAU, Maria PEIXOTO, Marie-Josèphe CHARRIER, Magali URDICIAN, Amalia QUINTON, Boris COISSARD, Sébastien DELGADO.

Présents par procuration : Arnaud SERRANO (procuration à Jean Jacques CAVALIERE), Jean Louis RAMOS (procuration à Maria PEIXOTO), Nathalie DOS SANTOS (procuration à Boris COISSARD), Alexandre PUYBOURDIN (procuration à Magali URDICIAN), Pierre SAVOCA (procuration à Cyril GONZALEZ), Frédéric VITORIA (procuration à Amélie FOUET), Denis GRUDET (procuration à Sébastien DELGADO), Jean Yves BECHLER (procuration à Amalia QUINTON)

Secrétaire de séance : Patrick PERRIN.

Nombre de Membres :
En exercice : 23
Présents : 15
Suffrages exprimés : 23

Résultats :
POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Tableau des effectifs « Jobs d'été 2023 » (Délibération n°09.06.2023.07)

Vu le Code général de la fonction publique et en particulier son article L. 332-23-2° ;
Vu le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique territorial du 1^{er} juillet au 31 août 2023 pour recruter des jeunes de la commune au service technique. Deux personnes sont envisagées pour un contrat d'un mois chacune. Le coût est de 4 281.14 € brut et les cotisations patronales de 1 770.68 €, soit un coût global de 6 051.82 €. Ce poste est un temps plein, pour un surcroît de travail.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE la proposition de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet du 1^{er} juillet au 31 août 2023, dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité ;
AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches utiles afin d'aboutir au recrutement.

Pour extrait certifié conforme, délibération rendue exécutoire,
Fait à VERTAIZON, le 09 juin 2023
Le Maire,
Jean Jacques CAVALIERE.

